

EXERCICE 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION Délibération n°D-CA/2016-31(2)

Le conseil d'administration s'est réuni le 31 mai 2016 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université adressée le 20 mai 2016.

- VU le Code de l'éducation ;
- VU les statuts de l'Université ;
- VU le Code du travail ;
- VU la note de la DGESIP B2 N° 2013 - 0260 du 26 juillet 2013 ;
- VU la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 10 mai 2016 ;

Point de l'ordre du jour : IIème Partie - P1.1- Identification des Publics de la Formation Continue

Exposé de la décision :

Historique :

L'université Paris Descartes a adopté en juin 2012 une identification des publics de formation initiale et continue permettant d'inscrire ces publics selon un régime et un tarif associé à chaque statut.

Problématique :

Certaines exceptions d'identification notamment pour des professionnels en exercice diplômés de moins de 3 ans permettent de codifier ces professionnels en formation initiale.

Attendu que **l'article L611-1 du code du travail** définit la formation tout au long de la vie (FTLV) comme une obligation nationale qui vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle. Que la FTLV comporte une formation initiale, comprenant notamment l'apprentissage, et des formations ultérieures, qui constituent la formation professionnelle continue, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

Attendu que selon les dispositions de **l'article L123-4 du code de l'éducation** « La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active et qu'elle est organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières. »

Attendu que selon les dispositions de **l'article R6153-2 du code de la santé publique** définit l'interne comme agent public, praticien en formation spécialisée, il consacre la totalité de son temps à sa formation médicale, odontologique ou pharmaceutique en stage et hors stage, et que la formation complémentaire ou spécialisée qu'offre Paris Descartes (D.U et D.I.U) contribue à sa spécialisation et au développement des compétences de ce public.

Proposition de décision soumise au Conseil :

Est proposé au conseil de confirmer le vote de la CFVU datant de juin 2012 portant identification des publics de formation continue et de supprimer l'exception concernant la faculté de médecine qui n'a plus de justification.

Article 1 : Les notions « d'engagement dans la vie active » (ou en cours d'engagement) et de « formations ultérieures » sont retenues comme critères de définition du public de formation continue.

Article 2 : La formation par apprentissage relève de la formation initiale.

Article 3 : La formation en contrat de professionnalisation relève de la formation continue.

Article 4 : Les étudiants salariés (plus de 60h/mois ou 120h/trimestre) peuvent être rattachés au régime général de la sécurité sociale. Cela ne remet pas en cause leur statut d'étudiant inscrit en formation initiale, à condition qu'ils n'interrompent pas leurs études (plus de 2 ans) ou ne s'inscrivent pas comme demandeur d'emploi.

Article 5 : Toute personne inscrite en tant que demandeur d'emploi perd la qualité d'étudiant en formation initiale.

Article 6 : Le statut de stagiaire de la formation continue n'implique pas forcément le paiement de la totalité des frais de formation, notamment quand le stagiaire est en autofinancement.

Article 7 : La note de la DGESIP B2 N°2013 - 0260 du 26 juillet 2013 chapitre 2 portant sur le régime d'inscription aux diplômes nationaux des adultes en reprises d'études n'est applicable qu'aux seuls diplômes nationaux. Cette note permet d'exonérer ce public sans financement ou ne nécessitant pas d'aménagements spécifiques en formation continue, elle ne peut être appliquée aux D.U et D.I.U.

Article 8 : Supprime l'exception de l'identification en formation initiale des titulaires d'un diplôme d'état de docteur en médecine et ou de spécialité de moins de 3 ans pour les D.U et D.I.U. Ce public bénéficiera d'un tarif préférentiel dit « formation continue junior » soit une réduction de 30% du tarif de la formation continue votée avec ou sans prise en charge. L'identification de ce public en formation continue junior est faite sur la base d'une diplomation de moins de deux (2) ans et non plus de moins de trois (3) ans.

Article 9 : L'interne ou le faisant fonction d'interne relève de la formation continue, par dérogation ce public pour la faculté de médecine relève du statut de la formation initiale et bénéficie du tarif formation initiale voté pour les D.U et D.I.U de Paris Descartes.

Article 10 : D'adopter le tableau d'identification des publics (Annexe 1).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, l'identification des Publics de la Formation Continue, telle que préalablement communiquée aux conseillers et présentée en séance.

Nombre de membres constituant le Conseil : 35
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 34
Abstentions : 0
Votes exprimés : 34
Contre : 0
Pour : 34

Fait à Paris, le 02 juin 2016

Le Président


Frédéric DARDEL

Classé au registre des délibérations du Conseil d'administration, consultable au secrétariat de la Direction des affaires générales et juridiques

Relevé de décisions publié sur le site internet de l'Université le : **14 JUIN 2016**
Transmis au Recteur le : **14 JUIN 2016**